

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2025

PORTANT PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS
LE SECTEUR ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 463)

AMENDEMENT

N ° CE146

présenté par

M. Nicolas Bonnet, Mme Laernoës, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Voynet, M. Tavernier et
M. Biteau

ARTICLE 23

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à recentrer les missions de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur la surveillance du bon fonctionnement des marchés de l'énergie. En effet, le code de l'énergie prévoit que la CRE a pour mission première de concourir "au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals".

Alors que l'article L. 131-2-1 du code de l'énergie prévoit déjà la possibilité pour la CRE de "concourir au déploiement des installations de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone", ce qui ouvre une possibilité et non une obligation, cet amendement propose de ne pas élargir le champ des missions de la CRE au développement des installations de captage, de transport et de stockage du dioxyde de carbone.

De plus, il est nécessaire de rappeler que si le captage et le stockage de carbone est un levier possible de réduction des émissions de gaz à effet de serre dites "incompressibles", le Haut conseil pour le climat estime dans son rapport annuel 2024 que "l'objectif proposé au sein des feuilles de route industrielles semble trop optimiste à horizon 2030" et souligne que "la filière reste actuellement quasi inexistante en France et nécessite de développer la plus grande partie de sa chaîne de valeur". Enfin, il faut rappeler que les technologies de captage et de stockage ont un coût énergétique élevé, et que le stockage, notamment géologique, pose des questions d'acceptabilité sociale.